

Date de l'arrêté : 26/08/2026 Objet : Règlementation relative aux chiens errants	République Française Département : CORREZE Arrondissement : Tulle SEXCLES - Commune
---	--

ARRÊTÉ
N° AR_2026_23

Règlementation relative à la divagation
et
à la circulation des chiens sur le territoire communal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-11 et suivants, L211-22 à L211-24 et L212-10 ;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code pénal;

Vu le Règlement sanitaire départemental;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la présence de chiens en état de divagation est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, à la tranquillité publique et à la salubrité des espaces publics ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir la divagation des chiens sur le territoire communal, d'assurer leur prise en charge lorsqu'ils sont trouvés errants ou en état de divagation et de préserver la propreté des espaces publics ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de la divagation

À compter du 1er septembre 2026, il est interdit de laisser divaguer les chiens sur l'ensemble du territoire communal.

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin que celui-ci demeure sous sa surveillance effective et ne puisse se trouver en état de divagation.

AR_2026_23

Article 2 – Circulation des chiens sur la voie publique

Tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces publics doit être tenu en laisse par une personne qui en a la garde.

La laisse doit permettre de maintenir le chien sous le contrôle effectif de la personne qui en a la charge.

Les chiens doivent par ailleurs être identifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les bois et forêts, conformément à l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières du 15 avril au 30 juin de chaque année.

Article 3 – Définition de la divagation et prise en charge des chiens errants

Est considéré comme étant en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître ;
- se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ;
- ou se trouve éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Est également considéré comme étant en état de divagation tout chien abandonné et livré à son seul instinct, dans les conditions prévues par l'article L. 211-23 du Code rural et de la pêche maritime. Les chiens trouvés errants ou en état de divagation peuvent être capturés et conduits à la fourrière compétente, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

La commune dispose d'une fourrière ou fait appel à une fourrière compétente pour assurer l'accueil et la garde des chiens trouvés errants ou en état de divagation, dans les conditions prévues par l'article L. 211-24 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Chiens de chasse et chiens de berger

Ne sont pas considérés comme étant en état de divagation les chiens participant à une action de chasse ou les chiens employés à la garde ou à la protection d'un troupeau, lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination et sous la surveillance de leur maître ou de la personne qui en a la charge, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Propreté des espaces publics

Afin d'assurer et de maintenir la propreté des espaces publics, toute personne ayant la garde d'un chien est tenue de ramasser immédiatement les déjections de son animal et de les déposer dans les dispositifs ou récipients appropriés.

Il est également interdit de laisser un chien fouiller dans les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères ou dans les sacs poubelles déposés sur la voie publique.



Article 6 – Chiens de première et de deuxième catégories

Les propriétaires ou détenteurs de chiens relevant de la première ou de la deuxième catégorie, au sens de l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime, sont tenus de respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui leur sont applicables, notamment celles relatives au permis de détention.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, ainsi que, pour les chiens de deuxième catégorie, dans les lieux publics, locaux ouverts au public et transports en commun, les chiens de première et de deuxième catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 7 – Animaux ayant été en contact avec un animal suspect de rage

Tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou de la garde d'un animal ayant été en contact, notamment par morsure ou griffure, avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal susceptible d'avoir été contaminé, conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes applicables.

Article 9 – Exécution et publication

Madame le Maire, les services municipaux compétents et, chacun en ce qui le concerne, les agents habilités à constater les infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut également être précédé d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire.

Le délai de recours contentieux est fixé par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative et court, pour un acte réglementaire, à compter de sa publication.

Article 11 - Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté AR_2021_11 du 04/05/2021.

Article 12 – Ampliation est adressée :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Argentat-sur-Dordogne.

Fait à Sexcles, le 03 septembre 2026

Le Maire,

Josiane RACHET



AR_2026_23

